

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26062687



05 MAI 2026

N° d'entreprise : **0474 381 963**

Nom

(en entier) : **La Récré du Coeur**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **4460 Grâce-Hollogne, rue du Fort, 7/2**

**Objet de l'acte : FUSION - APPORT DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE - DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION**

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX

Le trente-et-un mars.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, Notaire à la résidence de Liège (2ème canton).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « La Récré du Coeur », ayant son siège 4460 Grâce-Hollogne, rue du Fort, 7/2, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège (division Liège) sous le numéro 0474.381.963.

Association constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 23 janvier 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 29 mars suivant sous le numéro 5750, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte sous signature privée du 8 juin 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 11 juillet suivant, sous le numéro 24105472.

BUREAU.

La séance est ouverte à seize heures trente sous la présidence de Monsieur Jean JOUFFROY, ci-après mieux qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont ici présents :

1/ Monsieur JOUFFROY Jean Jacques Fernand Joseph, époux de Madame UGORNLY Nicole, domicilié à 4550 Nandrin, Nouvelle Route, 15.

2/ Monsieur LOYENS Gérard Mathieu Marcel, époux de Madame LESCART Corinne, domicilié à 4051 Chaudfontaine, rue Edouard Sarlet, 34.

3/ Monsieur KAISIN Jean-François Joseph Lucien Ghislain, époux de Madame RENSON Bernadette, domicilié à 4432 Ans, rue du Paradis, 51.

4/ Madame DELENS Françoise Marie Isabelle Laurence, épouse de Monsieur REGGERS Gabriel, domiciliée à 4600 Visé, sur les Roches, 25.

Agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale du 23 mars 2026.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1- Examen et approbation des rapports.
- 2- Décision de fusion.
- 3- Dissolution sans désignation de liquidateur.
- 4- Fin du mandat des administrateurs et décharge concernant l'exercice de leur mandat.
- 5- Condition suspensive.
- 6- Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

II. Il résulte de la liste de présences que l'ensemble des membres sont ici présents ou représentés. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

III. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les quatre/cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

- 1- Examen et approbation des rapports.

Conformément à l'article 13 :3 paragraphes 1 et 2 du Code des sociétés et des associations, les membres ici présents ou représentés reconnaissent avoir été adéquatement informés et avoir pu prendre connaissance, antérieurement aux présentes, des documents suivants :

- le projet d'opération de dissolution de l'association sans but lucrative « La Récré du Cœur » en vue du transfert de l'ensemble de son patrimoine actif et passif à l'association sans but lucratif acquéreuse « Aide Familiale Liège Huy Waremme », ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, rue du Fort, 7/2, inscrite au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro 0449.513.044, établi conjointement par les organes d'administration de l'association apporteuse et de l'association acquéreuse, lequel décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités ;

- l'état résumant la situation active et passive de l'association apporteuse arrêtée au 31 décembre 2025 ;
- l'état résumant la situation active et passive de l'association acquéreuse arrêtée au 31 décembre 2025 ;
- les rapports du commissaire Callens, Vandelanotte & Theunissen, représenté par Madame Claudia CORSALE et Monsieur Baudoin THEUNISSEN, en date du 31 mars 2026 sur le projet d'apport et sur les états résumant la situation active et passive qui y sont joints.

Ces rapports concluent dans les termes suivants :

« Opinion du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de l'association Récré du Cœur appelée à être dissoute

3.1 Concernant l'état de l'actif et du passif
Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31/12/2025 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active/passive établie au 31/12/2025 avec un total bilan de 229.653,97 EUR et un actif net de 160.675,45 EUR, donne une image fidèle de la situation financière de la personne morale en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique et les règles d'évaluation décrites en annexe.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive au 31/12/2025, traduisant d'une manière fidèle la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe d'administration est tenu d'y joindre un état résumant la situation active et passive de l'entité, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur le projet d'opération.

Responsabilités du commissaire relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- * nous identifions et évaluons les risques que l'état résumant la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- * nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale ;

- * nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;

- * nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la personne morale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état résumant la situation active et passive au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des conditions ou événements futurs pourraient conduire la personne morale à cesser son exploitation

- * nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état résumant la situation active et passive, y compris les informations fournies dans les états financiers, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et évaluons si l'état résumant la situation active et passive reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il en donne une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus et les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative du contrôle interne.

3.2 Concernant le projet d'opération

À l'issue des vérifications spécifiques sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3, §1 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Responsabilité conjointe des organes d'administration relative à l'établissement du projet d'opération

Les organes d'administrations des entités concernées par l'opération sont responsables de l'établissement conjoint du projet d'opération au 31/12/2025.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à l'association 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Restrictions à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en application de l'article 13:3, §2 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Les membres ici présents ou représentés reconnaissent avoir parfaite connaissance de ces rapports et situations.

VOTE.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

2- Décision de fusion.

L'assemblée décide de la fusion de l'association apporteuse par voie de transfert, à titre gratuit, conformément au projet d'opération précité, de l'intégralité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, à l'association acquéreuse « Aide Familiale Liège-Huy-Waremme » au sens de l'article 13 :1 du Code des sociétés et des associations, avec prise d'effet juridique au jour de l'approbation de l'opération par l'assemblée de l'association apporteuse et acquéreuse.

L'assemblée décide d'effectuer le présent apport de l'ensemble de ses actifs et passifs à l'association acquéreuse sur la base de la situation comptable au 31 décembre 2025, sous réserve de l'application de la condition suspensive dont question ci-après.

Toutes les opérations réalisées depuis le 1er janvier 2026 à zéro heure, relatives à la partie du patrimoine transféré, par l'association apporteuse « La Récré du Cœur » étant considéré, du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association acquéreuse « Aide Familiale Liège-Huy-Waremme », à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'association apporteuse, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de garantir contre toutes actions.

Les conditions de ce transfert seront reprises dans le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association acquéreuse.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- Dissolution sans désignation de liquidateur

L'assemblée décide que l'association apporteuse « La Récré du Cœur » soit dissoute immédiatement sans liquidation conformément à l'article 13 :1 du Code des sociétés et des associations, sous réserve de l'application de la condition suspensive dont question ci-après.

Les livres et documents de l'association apporteuse « La Récré du Cœur » seront conservés au siège de l'association acquéreuse « Aide Familiale Liège-Huy-Waremme » pendant les délais prescrits par la loi.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- Fin du mandat des administrateurs et décharge concernant l'exercice de leur mandat

L'assemblée accepte la démission de tous les administrateurs à compter de ce jour et donne décharge de leur mandat, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive dont question ci-après.

L'assemblée donne également décharge au réviseur d'entreprises, à savoir Callens, Vandelanotte & Theunissen, représenté par Madame Claudia CORSALE et Monsieur Baudoin THEUNISSEN.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- Condition suspensive

L'assemblée décide que les résolutions prises sur les propositions qui précèdent (soit l'apport de l'intégralité du patrimoine de la société apporteuse, la dissolution de celle-ci et la fin du mandat des administrateurs de celle-ci) ne sortiront leurs effets que lorsque seront valablement intervenues les décisions concordantes prises au sein de l'association acquéreuse « Aide Familiale Liège-Huy-Waremme », soit lorsque ladite association aura accepté l'apport à titre gratuit de l'intégralité du patrimoine de l'association apporteuse « La Récré du Cœur ».

En conséquence, l'assemblée décide que les résolutions qui précèdent (soit l'apport de l'intégralité de l'association apporteuse, la dissolution de celle-ci et la fin du mandat des administrateurs de celle-ci) sont prises sous la condition suspensive d'une décision concordante d'acceptation dudit apport par l'association acquéreuse « Aide Familiale Liège-Huy-Waremme ».

La présente condition suspensive sera tenue pour réalisée par le seul fait de l'acceptation dudit apport par l'association acquéreuse.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Pour autant que de besoin, l'assemblée confère tous pouvoirs à chacun des organes d'administration, conjointement ou séparément, avec faculté de subdélégation aux fins de représenter l'association apporteuse « La Récré du Cœur » aux opérations de fusion et d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et de tous registres de commerce ou autres, ainsi qu'auprès de l'Administration de la TVA.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉCLARATIONS LÉGALES ET FISCALES.

1- IDENTIFICATION DES PARTIES – CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

2- FRAIS.

L'assemblée déclare en outre savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la société en raison des présentes, s'élève approximativement à mille huit cents euros (1.800,00 €).

3- DROIT D'ECRITURE.

Le droit s'élève à cent euros (100,00 €).

CLOTURE.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les membres, présents ou représentés comme dit ci-avant, ont signé avec Nous, Notaire.

POUR COPIE CONFORME DE L'EXTRAIT ANALYTIQUE DEVANT SERVIR D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Sont annexées aux présentes : Une expédition du procès-verbal de fusion par absorption dressé par le Notaire HUBIN, de Liège, le 31 mars 2026, 1 rapport du commissaire Callens, Vandelanotte & Theunissen, représenté par Madame Claudia CORSALE et Monsieur Baudoin THEUNISSEN, en date du 31/03/2026, 1 assemblée générale extraordinaire du 23/03/2026.

Michel HUBIN,
Notaire.